

Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- I. Exposé des motifs**
- II. Texte du projet**
- III. Commentaire des articles**
- IV. Fiche financière**

I. Exposé des motifs

1. Généralités

L'utilisation des sources d'énergie renouvelables contribue à la réalisation d'un approvisionnement durable en énergie et participe à la réduction des émissions de gaz polluants et de dioxyde de carbone. En même temps l'utilisation et le développement des énergies renouvelables influence positivement l'économie locale et régionale et réduit la dépendance énergétique des importations d'énergie fossile provenant souvent de régions politiquement instables.

Par énergies renouvelables on entend les sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

Dans un contexte de dépendance grandissante par rapport aux pays producteurs de gaz naturel et d'autres énergies primaires, la production d'énergies renouvelables permet de diversifier les sources d'énergie et ainsi d'améliorer dans ce contexte la sécurité d'approvisionnement dans la mesure des ressources disponibles.

La promotion du biogaz constitue un élément important des mesures prévues dans le Plan national d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂. A part les aides à l'investissement, les aides actuelles permettent uniquement de subventionner la production d'électricité produite à partir de biogaz. Or, contrairement à la transformation en électricité, l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel permet d'améliorer nettement le bilan CO₂ du Luxembourg. De plus, elle permet une utilisation plus efficace et universelle du biogaz dans beaucoup d'applications.

Le présent projet de règlement grand-ducal se base sur les conclusions de l'étude « Förderung der Biogaseinspeisung in Luxemburg » réalisée par l'*Institut für Energetik und Umwelt* de Leipzig. L'étude met l'accent sur l'importance de la sécurité de l'approvisionnement et les mesures permettant de garantir la qualité du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Parallèlement les aspects techniques de la réglementation en relation avec la gestion des réseaux de gaz naturel ont été définis en association avec un consultant étranger et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. Il s'agissait d'aligner le projet de règlement grand-ducal aux dispositions découlant de l'application de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dans le domaine de la gestion des réseaux et notamment d'assurer son applicabilité par rapport au Code de Distribution qui décrit le système de la gestion et de la comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel à Luxembourg.

S'agissant de promouvoir la production et l'injection subséquente de biogaz dans les réseaux, le projet de règlement grand-ducal prévoit dès lors également un système de rémunération et de commercialisation du biogaz injecté. Dans ce contexte les tarifs de rémunération envisagés ont été vérifiés en considérant la situation de marché actuelle et en se basant sur les données concrètes fournies par de futurs exploitants d'installations. Ainsi le projet de règlement grand-ducal prévoit le financement du surcoût de cette rémunération par rapport à la valeur de marché du gaz injecté en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

Le dispositif mis en place pour la rémunération et la commercialisation du biogaz se base sur un concept juridique bien particulier car l'Etat souhaitait offrir aux producteurs de biogaz une rémunération stable et continue sur une période de 15 ans. Le mécanisme juridique utilisé s'inspire de la stipulation pour autrui. En effet, l'Etat paie une rémunération aux producteurs de biogaz mais la propriété du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ne passe pas à l'Etat mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui se sont

manifestés lors d'un appel à candidatures. Au cas où aucun candidat ne se manifeste ou qu'une partie du biogaz n'est pas sollicitée lors de l'appel de candidatures, une obligation de service public impose au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg de reprendre le biogaz et de le rémunérer.

2. Objectifs du projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs exploitants une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Le but du présent projet de règlement grand-ducal est ainsi de définir ce mécanisme de rémunération, donc à supporter l'exploitation des sources d'énergie renouvelables dans la perspective d'un marché concurrentiel et compétitif, tout en tenant compte des potentiels réalisables et en soutenant la simplification des démarches administratives dans l'esprit de la réforme administrative.

Il définit la commercialisation et la répartition du biogaz injecté, précise les obligations incombant au producteur de biogaz participant au mécanisme et celles incombant au bénéficiaire. Il précise le calcul de la rémunération accordée au producteur et celui de la redevance à payer par le bénéficiaire.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal seront financés en recourant aux moyens mis à disposition par le budget de l'Etat.

3. La base légale

Le présent projet de règlement est un règlement d'exécution de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

L'article 11, paragraphes (2) et (3), de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel jette la base pour l'obligation de service public consistant dans l'obligation de rachat de la production de biogaz qui est injecté dans un réseau de gaz naturel.

La même loi décrit à l'article 20 les obligations des producteurs de biogaz dont notamment la déclaration des installations, la fourniture des données relatives à la production et à l'injection des installations en question, la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné ainsi que le respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

4. Le contexte politique

La promotion des énergies renouvelables et à fortiori la production de biogaz doivent être considérées en rapport avec des textes législatifs ou autres documents existants sur le plan national et international dont les plus importants sont notamment:

- le livre blanc de la Commission européenne sur les énergies renouvelables;
- le plan national pour un développement durable;
- la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997;
- la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE;
- la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
- le plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂.

Au niveau de l'Union européenne la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE jette la base pour un traitement égalitaire du biogaz par rapport au gaz naturel. Ainsi son article premier prévoit que

« (...) les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel ».

Ainsi les États membres doivent veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse ou d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et devraient également prendre en considération les caractéristiques chimiques de ces gaz.

C'est dans ce contexte politique que se situe le présent projet de règlement grand-ducal.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Chapitre I - Champ d'application et définitions

Art. 1. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs producteurs une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) «balancing point», point d'équilibrage du réseau de transport dont le périmètre comprend les points d'entrée, les points de fourniture industriel et les points de fourniture distribution;
- (2) «bénéficiaire», candidat ayant été retenu suite à la procédure d'appel à candidatures prévu au présent règlement;
- (3) «biogaz», gaz produit exclusivement à partir de la biomasse et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel dans le cadre du présent règlement. Pour que ce gaz soit considéré comme biogaz au sens du présent règlement, sa fabrication ne doit pas impliquer l'utilisation de sources d'énergie fossile, hormis le cas du démarrage de la centrale et l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel;
- (4) «biomasse», la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de l'aquaculture, de la sylviculture, de la viticulture et de ses industries connexes, la fraction biodégradable, obtenue par collecte sélective, des déchets industriels et municipaux. Les boues d'épuration ne sont pas considérées comme biomasse pour les besoins du présent règlement;
- (5) «centrale de biogaz», installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production du biogaz. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
- (6) «code de distribution», manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg;
- (7) «expéditeur transport», partie concluant un contrat cadre fournisseur avec le gestionnaire du réseau de transport;
- (8) «fournisseur primaire», fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un expéditeur transport au point de fourniture distribution afin de le vendre à des fournisseurs ou des clients finals. Il est responsable d'équilibre pour la part qui lui revient. Il peut, en complément,

- s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
- (9) «fournisseur secondaire», fournisseur s'approvisionnant en gaz naturel auprès d'un autre fournisseur afin de le revendre à des clients finals ou à d'autres fournisseurs secondaires. Il peut, en complément, s'approvisionner auprès d'un injecteur de gaz;
 - (10) «injecteur de gaz», entité qui injecte du gaz naturel ou du biogaz soit dans le réseau de transport, soit dans le réseau de distribution;
 - (11) «nomination», déclaration des quantités de gaz qu'un expéditeur transport souhaite acheminer sur le réseau du gestionnaire de réseau de transport;
 - (12) «point d'entrée», point où l'expéditeur transport injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du réseau de transport;
 - (13) «point d'injection», point d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution où un injecteur de gaz met à disposition du gestionnaire de réseau une quantité de gaz naturel ou de biogaz en application d'un contrat d'injection et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport et à la distribution de gaz;
 - (14) «point de fourniture distribution», point d'interface virtuel entre le Balancing Point et la zone de distribution où le gestionnaire de réseau de transport met à disposition des expéditeurs transport le gaz naturel qu'ils injectent dans la zone de distribution;
 - (15) «point de fourniture industriel», point d'interface virtuel où le gestionnaire de réseau de transport met à la disposition de l'expéditeur transport le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses clients finaux possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données horaires de consommation de gaz naturel;
 - (16) «producteur de biogaz», personne physique ou morale exploitant une centrale de biogaz;
 - (17) «qualité du biogaz», caractéristiques du gaz injecté telle que définies dans le contrat d'injection signé entre le producteur de biogaz et le gestionnaire de réseau;
 - (18) «zone de distribution», périmètre situé en aval du point de fourniture distribution qui rassemble les postes de prélèvement exploités par les gestionnaires de réseau de distribution et les postes de prélèvement exploités par le gestionnaire de réseau de transport, situés sur le réseau de transport et ne possédant pas de dispositif de mesurage télérelevé en temps réel.

Chapitre II - Commercialisation, répartition et rémunération du biogaz

Section I - Généralités

Art. 3. (1) Un producteur de biogaz est libre d'opter pour la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel suivant les modalités du présent règlement. Est éligible la centrale de biogaz remplissant les conditions prévues par le présent règlement et mise en service après le 1^{er} janvier 2010.

(2) Pour une centrale de biogaz donnée, la rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Le producteur de biogaz optant pour la rémunération sous le présent mécanisme à une date ultérieure à la date de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel peut recevoir la rémunération jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 15 ans à partir de la première injection.

(3) Le producteur de biogaz qui endéans ce délai de 15 ans opte pour une sortie du présent mécanisme, ne peut le faire qu'à la fin de la période fixée par l'appel à candidatures en respectant les dispositions prévues à l'article 4.

(4) A l'expiration de la période de 15 ans, le producteur de biogaz peut demander au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédente, de reprendre le biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 24, paragraphe (2).

Art. 4. (1) Le producteur de biogaz voulant bénéficier de la rémunération telle que définie par le présent règlement doit s'inscrire dans un registre répertoriant chronologiquement les centrales de biogaz.

(2) Si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de l'inscription au registre, la première injection de

biogaz n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale de biogaz devient caduque à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

(3) En cas de sortie d'un producteur de biogaz du présent mécanisme conformément à l'article 3, le producteur de biogaz doit inscrire cette sortie dans le registre au plus tard au cours du premier semestre de l'année dans laquelle la période de trois ans de l'appel à candidatures expire.

(3) Le registre est tenu et géré par l'autorité de régulation qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur de biogaz.

Art. 5. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire.

Art. 6. (1) La rémunération accordée à l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme défini au présent règlement est plafonnée à un volume total d'injection de biogaz de dix millions de mètres cube par an. Ce volume correspond à la somme des volumes d'injection prévus par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme pour l'année à considérer.

(2) L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales de biogaz pour le calcul du volume prévu au paragraphe précédent.

(3) Pour les quantités de biogaz produit et injecté dans le réseau dépassant la quantité spécifiée au premier paragraphe, le producteur de biogaz en cause peut demander au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédente de reprendre ce biogaz qui doit, en tant qu'obligation de service public, le reprendre et le rémunérer conformément à l'article 24, paragraphe (2).

Art. 7. Le ministre organise tous les trois ans un appel à candidatures pour les candidats souhaitant acquérir du biogaz rémunéré en vertu du présent règlement et injecté dans les réseaux de transport ou de distribution. L'appel à candidatures est lancé au cours du dernier semestre de l'année précédant l'année de commercialisation du biogaz.

Art. 8. Lors de l'appel à candidatures, le ministre publie le volume d'injection de biogaz rémunéré en vertu du présent règlement qui est prévu pour les trois années à venir, dans la limite du volume prévu à l'article 6 du présent règlement. Ce volume d'injection de biogaz est basé sur les informations fournies à la demande du ministre préalablement à l'appel à candidatures par les producteurs de biogaz pour la période de trois ans considérée. L'appel à candidatures peut différencier entre les quantités de biogaz injectées dans la zone de distribution et celles injectées dans le balancing point. Le ministre précise le contenu du cahier des charges établi dans le contexte de l'appel à candidatures.

Art. 9. (1) Le candidat à l'appel à candidatures doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

(2) Le candidat répond au ministre en indiquant le pourcentage du volume d'injection de biogaz qu'il souhaite acquérir lors de l'appel à candidatures.

(3) Si le total des demandes des candidats équivaut à 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée conformément aux demandes soumises.

(4) Si le total des demandes des candidats dépasse 100% du volume objet de l'appel à candidatures, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée au prorata des demandes soumises.

(5) Si le total des demandes n'atteint pas 100% de ce volume, la part de production de biogaz acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée conformément aux demandes soumises. Dans ce cas la part de production de biogaz non acquise par les candidats ayant répondu à l'appel à candidatures est attribuée en tant qu'obligation de service public au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures qui est alors à considérer comme bénéficiaire du biogaz pour ces volumes.

Art. 10. Au cas où un producteur de biogaz s'est inscrit dans le registre prévu à l'article 4, que les quantités de biogaz à injecter dans le réseau n'étaient pas prévues au dernier appel à candidatures et que le prochain appel à candidatures n'est pas prévu dans les 6 prochains mois, le ministre peut

organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz, dans les limites prévues à l'article 6, et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé suivant les articles 7 et 8.

Art. 11. (1) Au moment de l'injection du biogaz dans le réseau au point d'injection sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, la propriété du biogaz revient au bénéficiaire. Il peut ensuite disposer de la quantité de biogaz lui allouée sous réserve des dispositions de l'article 14.

(2) Pour l'acquisition du biogaz sous le mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement, le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance conformément à la section 5 du présent chapitre.

Section II - Obligations incombant au producteur de biogaz

Art. 12. Les obligations prévues aux articles 13 à 15 de la présente section s'appliquent au producteur de biogaz indépendamment s'il participe ou non au présent mécanisme de rémunération.

Art. 13. (1) Le producteur de biogaz doit se conformer aux règles techniques et organisationnelles décrites dans le code de distribution.

(2) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que les pertes de méthane durant le processus de traitement sont inférieures à 0,5% pour une installation de traitement aux amines respectivement inférieures à 1% pour une installation de traitement par lavage du biogaz sous pression.

(3) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que la chaleur nécessaire pour le processus de méthanisation ainsi que la chaleur nécessaire pour le traitement du biogaz sont produites à partir de sources d'énergie renouvelables. Ceci ne vaut pas pour le démarrage lors d'une première mise en service de la centrale de biogaz.

(4) Le producteur de biogaz doit documenter vis-à-vis de l'autorité de régulation que le besoin en énergie électrique ne dépasse pas 0,5 kWh par mètre cube de biogaz non traité produit.

(5) Le producteur de biogaz fournit mensuellement à l'autorité de régulation les informations prévues à l'article 20.

Art. 14. La détermination des quantités de biogaz réellement injectées par le producteur de biogaz ainsi que la transmission de toute donnée nécessaire sont réalisées conformément aux règles techniques décrites dans le code de distribution.

Art. 15. Le producteur de biogaz doit assurer la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Art. 16. Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération en vertu du présent règlement fournit mensuellement ses prévisions horaires d'injection à chaque bénéficiaire concerné. Les prévisions d'injection pour le mois M doivent être transmises avant le 15^{ème} jour du mois M-1. Si au cours du mois M un producteur de biogaz constate que son injection pour le jour J sera inférieure ou supérieure de plus de 5% à sa prévision de quantité journalière injectée, il en informe immédiatement chaque bénéficiaire concerné.

Section III - Obligations incombant au bénéficiaire

Art. 17. Le bénéficiaire est tenu d'inclure dans ses nominations au gestionnaire de réseau le pourcentage de la prévision d'injection de biogaz qui lui est dû.

Art. 18. La quantité horaire de biogaz réellement injectée est allouée au bénéficiaire au prorata des pourcentages de biogaz lui attribués.

Art. 19. Le bénéficiaire est responsable de l'impact de la production de biogaz sur son équilibre sur le balancing point et la zone de distribution.

Section IV - Rémunération du biogaz injecté

Art. 20. (1) Le producteur de biogaz participant au mécanisme de rémunération doit notifier à l'autorité de régulation la date de la première injection de biogaz de la centrale de biogaz en question.

(2) Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans un registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

Le producteur de biogaz doit fournir à l'autorité de régulation les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée. Pour les données du mois M, cet échange d'information doit avoir lieu avant le 15^{ème} jour du mois M+1. A défaut d'avoir transmis ces données avant la date indiquée, le producteur de biogaz perd le droit à la rémunération pour le biogaz injecté pendant le mois M.

(3) Le gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel, est rémunérée selon le tarif prévu à l'article 21 pour la partie ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total. Les quantités au-delà ne sont pas rémunérées. L'utilisation des quantités de GPL est à enregistrer dans le registre de production. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition de l'autorité de régulation.

(4) Le producteur de biogaz doit fournir les informations dont il est question aux paragraphes 2 et 3 à l'autorité de régulation.

Art. 21. (1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit:

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2011:

Tarif T = 0,075 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2012:

Tarif T = 0,0725 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2012:

Tarif T = 0,07 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté;

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1^{er} est diminué de 10%.

(3) La rémunération pour le mois M est calculée comme suit par l'autorité de régulation:

$$RP_M = T * Q_M$$

avec

RP_M : rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté au cours du mois M, exprimée en €

Q_M : quantité de biogaz injecté par le producteur de biogaz au cours du mois M, exprimée en kWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS)

T: tarif défini au paragraphe 1 du présent article.

Art. 22. (1) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de janvier à mars d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 mai de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 juin de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(2) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'avril à juin d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 août de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 septembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(3) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période de juillet à septembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 novembre de cette année au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 décembre de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

(4) Pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel par la centrale de biogaz du producteur de biogaz considéré pendant la période d'octobre à décembre d'une année, l'autorité de régulation transmet au plus tard le 15 février de l'année suivante au ministre l'information des rémunérations dues à ce producteur de biogaz pour la période considérée. En se basant sur ces informations transmises par l'autorité de régulation, l'Etat verse au plus tard le 15 mars de cette année au producteur de biogaz la rémunération due pour cette période.

Art. 23. L'autorité de régulation fournit à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'elle aura reçues des producteurs de biogaz.

Section V - Redevance à payer par le bénéficiaire

Art. 24. (1) Pour chaque bénéficiaire déterminé conformément à l'article 9, paragraphes 3, 4 ou 5, 1^{ère} phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBG_M = Q_M * Z * (1 - TR_G)$$

avec RBG_M : redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €

$Q_M = P * Q_{TM}$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P : pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures;

Q_{TM} : quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année "Year + 1" par "ICIS Heren" dans la rubrique "Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer" du rapport "European Spot Gas Markets", exprimée en €/MWh

TR_G : taux de réduction général exprimé en pourcent qui est accordé au bénéficiaire

(2) Pour le bénéficiaire déterminé conformément à l'article 9, paragraphe 5, 2^{ème} phrase, l'autorité de régulation calcule la redevance comme suit:

$$RBS_M = Q_M * Z * (1 - TR_S)$$

avec RBS_M : redevance facturée par l'Etat au bénéficiaire pour le biogaz lui attribué et injecté au cours du mois M, exprimée en €

$Q_M = P * Q_{TM}$: quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois M, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

P : pourcentage attribué au bénéficiaire suite à l'appel à candidatures

Q_{TM} : quantité totale de biogaz injecté au cours du mois M par tous les producteurs de biogaz participant au mécanisme, exprimée en MWh au pouvoir calorifique supérieur (PCS);

Z : moyenne mensuelle des cotations journalières publiées au cours du mois de septembre précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues, pour l'année "Year + 1" par "ICIS Heren" dans la rubrique "Continental Price Assessment, Zeebrugge Offer" du rapport "European Spot Gas Markets", exprimée en €/MWh;

TR_S : taux de réduction spécial exprimé en pourcent, qui est accordé au bénéficiaire qui est désigné conformément à l'article 9, paragraphe 5, 2^{ème} phrase.

Art. 25. (1) Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines qui en opère le recouvrement comme en matière d'enregistrement. L'autorité de régulation fournira les titres de recette nécessaires à l'envoi des factures pour les redevances.

(2) Pour le biogaz attribué au bénéficiaire, la facturation des redevances est effectuée pour une période de 6 mois selon les modalités suivantes:

- a) Pour la période de janvier à juin d'une année: Au plus tard le 15 août de la même année l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.
- b) Pour la période de juillet à décembre d'une année: Au plus tard le 15 février de l'année suivante l'autorité de régulation transmet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec copie au ministre les titres de recette concernant les redevances dues par chaque bénéficiaire pour cette période. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines facture ensuite la redevance au bénéficiaire.

Art. 26. Les taux de réduction TR_G et TR_S peuvent être revus et fixés annuellement par le ministre pour tenir compte des frais de gestion et du risque volume assumé par le bénéficiaire respectif. Dans ce cas l'évaluation du risque volume est effectuée en valorisant au prix moyen des déséquilibres de l'année considérée la différence entre injection réelle de biogaz et prévision de biogaz calculée pour l'ensemble des producteurs de biogaz participant au mécanisme. Au cours de l'année A-1, le ministre publie au Mémorial les taux de réduction TR_G et TR_S pour l'année A.

Chapitre III - Dispositions transitoires

Art. 27. (1) Pour le premier appel à candidatures à lancer, il peut être dérogé aux modalités de l'appel à candidatures prévues à l'article 7.

(2) Pour la première fixation des taux de réduction TR_G et TR_S il peut être dérogé aux modalités prévues à l'article 26.

Chapitre IV - Dispositions finales

Art. 28. Le non respect des obligations professionnelles prévues par le présent règlement peut être frappé par les sanctions administratives prévues par l'article 60 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 29. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de règlement grand-ducal, à savoir l'établissement d'un cadre pour la promotion et le développement de la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il instaure un mécanisme destiné à assurer aux centrales de biogaz et à leurs exploitants une rémunération stable du biogaz injecté et à organiser l'injection du biogaz dans le réseau de gaz naturel ainsi que sa répartition et commercialisation subséquente. Ce mécanisme est limité aux centrales de biogaz installées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 2

Cet article reprend les définitions des principaux termes auxquels le projet de règlement grand-ducal se rapporte.

Paragraphe 1: Définition inspirée de la définition équivalente du code de distribution.

Paragraphe 2: Le bénéficiaire est retenu suite à un appel à candidatures qui a pour but d'attirer ceux des fournisseurs qui ont intérêt à reprendre dans leur portefeuille de vente du biogaz produit et injecté par les producteurs de biogaz. Suivant l'article 9 (1) le bénéficiaire doit être expéditeur transport dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de transport respectivement fournisseur primaire ou secondaire dans le cas de l'acquisition de biogaz injecté dans un réseau de distribution.

Paragraphe 3: Pour le compte du présent règlement la définition « biogaz » exclut le biogaz produit et non destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel.

Paragraphe 4: La définition « biomasse » prend recours, dans la mesure du possible, à la définition afférente de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Les boues d'épuration sont exclues du champ de définition étant donné que le gaz produit à partir de ces boues d'épuration est de par sa composition physico-chimique non apte à être injectés dans le réseau de gaz naturel.

Paragraphe 6: Le code de distribution est le manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg, tel que requis par l'article 39(4) de la loi du 1^{er} août 2009 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Paragraphe 7 à 15: Définitions inspirées et équivalentes du code de distribution.

Paragraphe 17: Le code de distribution prévoit l'obligation pour l'injecteur de gaz (qui est en l'occurrence le producteur de biogaz) et le gestionnaire de réseau de signer un contrat d'injection définissant entre autres les caractéristiques du gaz injecté, les conditions de détermination des quantités de gaz injectées et les modalités d'échange de données.

Paragraphe 18: Définition inspirée et équivalente du code de distribution.

Ad article 3

Le présent article instaure un mécanisme de rémunération pour le biogaz produit et injecté subséquent dans le réseau de gaz naturel. Cette rémunération est due au producteur de biogaz et lui est payée par l'Etat selon les modalités du chapitre II, section IV du règlement.

Le producteur de biogaz dispose de plusieurs options. Il peut décider de

- ne pas participer au mécanisme de rémunération,
- d'y participer dès la date de la première injection de biogaz dans les réseaux,

- d'y participer à une date ultérieure à la première injection de biogaz dans les réseaux ou
- d'en sortir avant la fin de la période de 15 ans.

Dans tous les cas la rémunération est payée au maximum pendant une période de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel pour la centrale considérée. Cette période maximale de 15 ans à compter à partir de la première injection de biogaz dans le réseau garantit ainsi une rémunération pendant cette période déterminée et permet par conséquent à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides.

Au terme des 15 années à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel à partir de la centrale considérée, le producteur de biogaz peut librement vendre sa production sur le marché ou bien bénéficier pour sa production de biogaz injecté d'une obligation de rachat du plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédente. Celui-ci doit rémunérer cette production au producteur selon les conditions de l'article 24 (2).

Ad article 4

La participation au mécanisme de rémunération n'est pas obligatoire pour les producteurs: ces derniers peuvent choisir d'y participer et d'être rémunérés au tarif réglementé ou de commercialiser librement leur production.

L'inscription obligatoire dans un registre a pour but de connaître à l'avance les projets de centrale de biogaz qui vont profiter de la rémunération et d'offrir une visibilité aux promoteurs de tels projets de centrale de biogaz quant à l'éligibilité de leur production future par rapport au volume maximal rémunéré sous le présent règlement grand-ducal.

La sortie d'un producteur de biogaz du système de rémunération doit trouver sa répercussion au niveau du registre pour ainsi libérer le cas échéant des volumes de biogaz rémunérables sous le présent mécanisme à d'autres promoteurs de projets.

L'article confère la tenue et la gestion de ce registre à l'ILR. Ainsi le législateur a voulu s'assurer la collaboration d'un organisme compétent et indépendant des activités de production et de distribution et connaissant parfaitement le marché du gaz naturel.

Ad article 5

Dans le cas où le biogaz injecté est rémunéré suivant le mécanisme de rémunération instauré par le présent règlement, la propriété du biogaz revient au bénéficiaire au moment de son injection dans le réseau et au point d'injection. Ce mécanisme de changement de propriétaire s'inspire du mécanisme juridique de la stipulation pour autrui. En effet, l'Etat paie une rémunération aux producteurs de biogaz mais la propriété du biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ne passe pas à l'Etat mais à un ou plusieurs bénéficiaires qui se sont manifestés lors d'un appel à candidatures précisé dans les articles 7 à 10.

Ad article 6

Cet article définit une quantité maximale de biogaz correspondant à dix millions de mètres cubes pouvant être rémunérée sous les conditions du mécanisme défini à l'article 3. L'article précise également que les producteurs qui ne peuvent pas profiter de la rémunération sous les conditions du mécanisme défini à l'article 3 pour la production dépassant cette quantité de 10 millions de mètres cube, faute de n'avoir pas pu s'inscrire en temps utile dans le registre, ont le droit de voir rémunérée leur production injectée dans le réseau suivant un prix déterminé à l'article 24 (2) par le plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures.

Le volume maximal de 10 millions de mètres cube de biogaz rémunéré sous les conditions du mécanisme s'explique à partir des quantités disponibles selon l'étude de potentiel du *Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung* « Bestimmung der Potenziale und Ausarbeitung von Strategien zur verstärkten

Nutzung von erneuerbaren Energien in Luxemburg ». Ainsi le scénario « réalisable 2020 », et abstraction faite du potentiel de gaz de décharge et d'épuration, un potentiel de quelque 330 GWh de biogaz sont exploitables. En 2007 116 GWh ont été exploités par des installations de biogaz « classiques » (donc production d'électricité et de chaleur à partir du biogaz). Sous l'hypothèse d'une augmentation d'utilisation du potentiel par des installations de biogaz « classiques » de 5% par an (entre 2006 et 2007 la production avait progressé de 12%), 220 GWh du potentiel seront exploités en 2020. Il s'ensuit qu'un potentiel de 110 GWh restera à exploiter par des installations du type « injection de biogaz », ce qui représente un volume de biogaz injectable d'environ 10 millions de mètres cube.

Ad article 7 à 11

Les articles 7 à 11 décrivent la procédure de l'appel à candidatures qui permet de trouver un ou des fournisseurs qui sont prêts à acquérir le biogaz produit et injecté par le producteur de biogaz.

Ad article 7

Tous les trois ans, durant le semestre précédant la période considérée, un appel à candidatures est lancé par le ministre pour trouver des fournisseurs qui sont prêts à acquérir pendant une période considérée de trois ans du biogaz injecté sous les conditions du présent règlement grand-ducal.

Ad article 8

L'article dispose que le ministre précise le volume sur lequel porte l'appel à candidatures, la répartition de ces volumes entre la zone de distribution (en principe les réseaux de distribution) et le balancing point (en principe le réseau de transport) et le cahier des charges couvrant chaque appel à candidatures.

Ad article 9

Un fournisseur souhaitant participer au mécanisme comme bénéficiaire doit impérativement être fournisseur primaire ou secondaire et/ou expéditeur transport (selon que les producteurs de biogaz injectent dans la zone de distribution et/ou au balancing point).

La candidature du fournisseur précise le pourcentage du volume d'injection objet de la candidature pour lequel il souhaite acquérir des droits de commercialisation:

- Si le total des demandes excède 100%, les droits sont attribués au prorata des demandes;
- Si le total est inférieur à 100%, la part non acquise est attribuée au plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année en cours, sous le régime de l'obligation de service public. Les candidats retenus sont qualifiés de bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire se voit attribuer des droits pour un certain pourcentage du volume de biogaz injecté dans les réseaux. Il est tenu de reprendre le biogaz à hauteur du pourcentage consenti.

Ad article 10

Il se pourrait que pendant la période de 3 ans successive à un appel à candidatures une nouvelle centrale de biogaz serait prête pour produire et injecter de nouvelles quantités de biogaz dans le réseau, lesquelles n'étaient pas prévues lors de l'appel à candidatures précédent. Dans ce cas le ministre peut organiser un appel à candidatures intermédiaire pour le volume supplémentaire de biogaz et pour la durée restante par rapport au dernier appel à candidatures lancé.

Ad article 11

Les fournisseurs de gaz retenus à l'issue d'un appel à candidatures, donc les « bénéficiaires », acquièrent des droits de commercialisation pour un certain pourcentage de la quantité de biogaz injectée dans les réseaux de transport ou de distribution.

En contrepartie de l'acquisition du biogaz injecté et du droit y découlant de la libre vente de ce gaz à des clients, le bénéficiaire doit payer une redevance à l'Etat. Le montant de cette redevance s'oriente au prix du marché du gaz naturel.

Ad article 12

Tous les producteurs de biogaz doivent observer certaines obligations pour ainsi garantir la qualité technique et environnementale du biogaz injecté dans les réseaux et ceci indépendamment du fait si les producteurs participent ou non au mécanisme de rémunération.

Ad article 13

Le producteur de biogaz étant un injecteur de gaz selon le code de distribution, il fait partie de ceux qui doivent suivre les clauses et obligations pour l'utilisation des réseaux de transport et de distribution qui sont reprises dans le manuel du code de distribution décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg.

Les limites pour les pertes de méthane durant le processus de traitement ont été accordées aux règles de l'art dans ce domaine.

Pour garantir une production écologique du biogaz évitant au maximum toute production de gaz carbonique non nécessaire il est évident que la production de chaleur de procès et de traitement doit être couverte par des énergies renouvelables. Il en est de même pour le besoin en électricité par mètre cube de biogaz produit.

Le producteur de biogaz doit fournir mensuellement les données relatives à son activité à l'Institut Luxembourgeois de Régulation. En effet l'ILR doit disposer de toutes les données nécessaires pour pouvoir procéder au calcul de la rémunération qui est due au producteur. Cette façon de procéder permet également de disposer des données statistiques nécessaires dans le domaine de l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel.

Ad article 14

Les règles du code de distribution sont déterminantes quant à la détermination et la transmission des données par le producteur.

Ad article 15

L'article 15 précise la responsabilité du producteur de biogaz quant à la qualité du biogaz au point d'injection et au moment de l'injection du biogaz dans le réseau.

Ad article 16

L'article 16 précise l'échéancier des données à fournir par le producteur de biogaz au bénéficiaire. Ces informations sont importantes pour que le bénéficiaire puisse accommoder ses autres nominations de gaz naturel par rapport aux quantités injectées par le producteur de biogaz.

Ad article 17

Pour que le gestionnaire de réseau soit en mesure de pendre en considération les quantités de biogaz injecté en vue du maintien de l'équilibre du réseau, le bénéficiaire doit inclure ces quantités dans ses nominations et ceci conformément au code de distribution.

Ad article 18

A la fin de la procédure d'appel à candidatures un certain pourcentage du volume total disponible du biogaz injecté est attribué à chaque bénéficiaire. C'est par rapport à ce pourcentage que la quantité de biogaz réellement injecté est allouée au bénéficiaire et ceci conformément au code de distribution.

Ad article 19

Etant donné qu'au moment de l'injection dans le réseau le producteur cède la propriété du biogaz au bénéficiaire et que, au même moment, le bénéficiaire devient propriétaire de ce même biogaz et qu'il peut en disposer pleinement, il devient également responsable de l'impact de la production de biogaz sur

son équilibre sur le balancing point et la zone de distribution et ceci conformément au code de distribution.

Ad article 20

Etant donné que la rémunération est accordée pour une durée maximale de 15 ans à partir de la date de la première injection de biogaz dans le réseau et que l'ILR calcule la rémunération due, il faut que la date de première injection soit obligatoirement déclarée à l'ILR.

L'ILR étant responsable pour l'établissement du calcul de la rémunération pour le biogaz produit pendant le mois M, il doit avoir les données y relatives à sa disposition en temps utile, faute de quoi le producteur perd le droit à la rémunération du biogaz injecté pour le mois M considéré. Pour des raisons de contrôle et de statistiques il est important que l'utilisation des différents types de biomasse soit enregistrée dans un registre de production et que l'ILR ait accès à ces données. Etant donné que, en général, les centrales de biogaz participantes au système de rémunération seront des installations de taille assez importante et que l'alimentation en matière première de ces installations est garantie par un nombre plus important d'intervenants, il est pour des raisons de comptabilisation de toute façon nécessaire de gérer un registre de production. Dès lors l'enregistrement de ces données n'est pas à considérer comme une charge administrative supplémentaire.

Pour des raisons de compatibilité, il s'avère que l'ajout de gaz de pétrole liquéfié (GPL) au biogaz est nécessaire pour aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel. Pour autant que cet ajout de GPL ne dépassant pas 10% du contenu énergétique total du gaz injecté, la totalité du gaz injecté est rémunérée comme étant du biogaz. Il est donc nécessaire que le cas échéant l'ILR ait accès à ces données du producteur qui doit les répertorier également au registre de production.

Ad article 21

Le tarif de rémunération est dégressif par rapport à la date de la première injection de biogaz dans le réseau et ceci en préemptant sur l'évolution favorable des coûts d'investissement pour de telles installations. Les tarifs eux-mêmes se basent sur des calculs faits par des consultants étrangers experts en la matière qui ont pris en compte les prix de revient de telles installations à l'étranger en les adaptant aux situations spécifiques luxembourgeoises tout en prenant soin d'éviter des surcompensations.

Pour tenir compte de la responsabilité morale d'entités publiques impliqués dans de tels projets d'injection de biogaz d'œuvrer en faveur de l'amélioration de la situation environnementale en générale, le tarif à la base de la rémunération est diminué de 10% si le propriétaire de la centrale de biogaz ou le producteur de biogaz sont majoritairement contrôlés par l'Etat ou une ou plusieurs entités publiques.

La rémunération à verser au producteur de biogaz pour le biogaz injecté est calculée mensuellement par l'ILR.

Ad article 22

Le versement des rémunérations dues au producteur de biogaz pour le biogaz injecté se fait trimestriellement. Après que les données de production du dernier mois du trimestre considéré sont transmises à l'ILR, celui-ci dispose d'un mois pour transmettre au ministre l'information des rémunérations trimestrielles dues au producteur. A partir de ce moment, l'Etat dispose d'un délai d'un mois pour verser cette rémunération trimestrielle au producteur.

Ad article 23

La transmission des données de production par l'ILR au bénéficiaire est importante en vue de la comptabilisation du côté du bénéficiaire.

Ad article 24

Le bénéficiaire retenu à l'issue de l'appel à candidatures est tenu de reprendre le biogaz à hauteur du pourcentage lui consenti. Il se voit attribuer les droits de commercialisation pour ce pourcentage du volume de biogaz injecté dans les réseaux. Il conserve donc également l'intégralité des recettes de la

vente de ce biogaz à ses clients, mais il doit verser une redevance à l'Etat pour le droit de commercialiser ce biogaz.

L'ILR calcule mensuellement la redevance due par le bénéficiaire sur base de la quantité de biogaz attribuée au bénéficiaire au cours du mois considéré. Elle est calculée par rapport au prix du marché valable sur le hub gazier de Zeebrugge. A cet effet la moyenne mensuelle des cotations journalières publiées par « ICIS Heren, 1 Procter Street, Holborn, London, WC1V 6EU, United Kingdom » au cours du mois de septembre de l'année précédant l'année durant laquelle les redevances sont dues sont prises en considération. Par exemple, pour les redevances dues au cours de l'année 2011, les cotations du mois de septembre 2010 valables pour l'année 2011 forment la base pour la facturation des redevances. La redevance ainsi calculée est diminuée par un taux de réduction général permettant de couvrir le risque volume et les frais de gestion du bénéficiaire en relation avec la reprise du biogaz. La redevance est facturée par l'Etat au bénéficiaire.

La redevance facturée au bénéficiaire dans sa qualité de plus grand fournisseur primaire actif au Luxembourg au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de l'appel à candidatures auquel du biogaz a été attribué en tant qu'obligation de service public, est calculé de la même façon par l'ILR sauf que le taux de réduction général est remplacé par un taux de réduction spécial qui prend en plus compte de l'aspect de l'obligation de service public.

Ad article 25

Les redevances sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur base de titres de recette établis par l'ILR. Les redevances mensuelles sont perçues deux fois par an.

Ad article 26

Etant donné que les risques volume sont sujet à changement en relation avec les prix du marché sur l'année, il est nécessaire de pouvoir ajuster annuellement les taux de réduction général et spécial.

Ad article 27

Les dispositions transitoires s'avèrent nécessaires pour pouvoir démarrer le mécanisme après la mise en vigueur du règlement grand-ducal.

Ad article 28

L'article renvoie aux sanctions administratives fixées par l'article 60 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Ad article 29

Sans commentaire.

IV. Fiche financière conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz prévoit que le producteur de biogaz qui veut injecter ce biogaz dans le réseau de gaz naturel, peut profiter d'un mécanisme de rémunération pour les quantités de biogaz injectées. La rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Cette rémunération est calculée suivant les modalités de le projet de règlement grand-ducal et entièrement financée depuis le budget de l'Etat. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au moment de l'injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire. Le bénéficiaire est un fournisseur de gaz naturel actif au Luxembourg qui a été retenu suite à un appel à candidatures pour la commercialisation du biogaz. Pour l'acquisition du biogaz le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance qui correspond à la valeur de marché de ce biogaz.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit de limiter le volume total de biogaz pouvant être rémunéré suivant les dispositions décrites à un maximum de 10 millions de mètres cube par an (équivalent à environ 113.000 MWh/an).

Un premier projet de centrale de biogaz sera opérationnel dans la première moitié de 2010. Le deuxième le sera vers la fin de 2010. Il est projeté que ces deux projets injecteront ensemble environ 4,0 millions de mètres cube de biogaz par an dans le réseau de gaz naturel. Le premier projet de biogaz injectera à partir de fin mars 2010 sa production dans le réseau de gaz naturel. Ce volume est estimé à 1.800.000 mètres cubes (équivalent à environ 20.000 MWh). Le deuxième projet injectera en 2010 un maximum de 400.000 mètres cube (équivalent à environ 4.500 MWh) dans le réseau de gaz naturel.

Selon les études qui ont été menées dans le cadre de l'élaboration de le projet de règlement grand-ducal, une rémunération du biogaz injecté à hauteur de 75 EUR/MWh (ou 0,075 EUR/kWh) sera nécessaire pour assurer la viabilité économique d'un tel projet.

En multipliant cette valeur unitaire avec les quantités projetées pour **2010** (24.860 MWh ou 2.200.000 m³), une dépense de **1.864.500.- EUR** est donc à inscrire dans le budget des dépenses.

Au moment de l'injection du biogaz dans le réseau le bénéficiaire en devient propriétaire et doit une redevance à l'Etat qui s'oriente à la valeur de marché du gaz naturel. La valeur de marché actuelle du gaz naturel (gros volumes) était de 20 EUR/MWh en mars 2009. Les projections de prix pour l'année 2010 sont du même ordre de grandeur. Pour les volumes injectés à partir de fin mars jusque fin décembre 2010 (24.860 MWh ou 2.200.000 m³), une recette de **497.200 EUR** est donc à inscrire dans le budget des recettes.

Pour **2011** il est projeté que 4.000.000 mètres cube (ou 45.200 MWh) de biogaz seront injecté dans les réseaux au tarif de 75 EUR/MWh et 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 72,5 EUR/MWh. Dépenses budgétaires à prévoir: **4.618.875 EUR**.

En contrepartie 5.500.000 mètres cube (ou 62.150 MWh) de biogaz injecté engendrerons avec une valeur marché projetée de 30 EUR/MWh des recettes budgétaires de **1.864.500 EUR**.

Pour **2012** il est projeté que 4.000.000 mètres cube (ou 45.200 MWh) de biogaz seront injecté dans les réseaux au tarif de 75 EUR/MWh, 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 72,5 EUR/MWh et 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 70 EUR/MWh. Dépenses budgétaires à prévoir: **5.805.375 EUR**.

En contrepartie 7.000.000 mètres cube (ou 79.100 MWh) de biogaz injecté engendrerons avec une valeur marché projetée de 35 EUR/MWh des recettes budgétaires de **2.768.500 EUR**.

Pour **2013 et les années suivantes** il est projeté que 4.000.000 mètres cube (ou 45.200 MWh) de biogaz seront injecté dans les réseaux au tarif de 75 EUR/MWh, 1.500.000 mètres cube (ou 16.950 MWh) de biogaz au tarif de 72,5 EUR/MWh et 4.500.000 mètres cube (ou 50.850 MWh) de biogaz au tarif de 70 EUR/MWh. Dépenses budgétaires à prévoir: **7.178.000 EUR**.

En contrepartie 10.000.000 mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz injecté engendrerons avec une valeur marché projetée de 35 EUR/MWh des recettes budgétaires de **3.955.000 EUR**.

Il est à noter que la taxe gaz naturel, introduit par la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 et confirmée par la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, a engendré des recettes budgétaires de 3.381.252,12 EUR en 2007 et de 4.257.681,42 EUR en 2009 donc en moyenne de 3.819.466,77 EUR par an.

Programme pluriannuel des dépenses

en euros

Article	Libellé	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
33.xxx	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	1.864.500.-	4.618.875.-	5.805.375.-	7.178.000.-

Programme pluriannuel des recettes

en euros

Article	Libellé	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
64.xxx	Redevances concédées par les bénéficiaires dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	497.200.-	1.864.500.-	2.768.500.-	3.955.000.-